



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20240925-2024-30-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2024



Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

Objet	Concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse+ pour la construction d'un équipement aquatique à Forges-Les-Eaux - Nomination des membres qualifiés du jury.
Décision n° 2024-30	

Le Maire,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R 2162-22 à R 2162-26 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 4 de la délibération permettant au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu la délibération n° 2024-70 en date du 8 juillet 2024 actant le lancement du concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse+ pour la construction d'un équipement aquatique à Forges-Les-Eaux, fixant le nombre de candidats sélectionnés admis à concourir à 3, déterminant le montant de la prime versée aux candidats ayant remis une prestation « esquisse+ », constituant le jury et fixant l'indemnisation des personnes qualifiées du jury ;

Considérant l'avis de marché relatif au concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse+ pour la construction d'un équipement aquatique à Forges-Les-Eaux publié au BOAMP le 14 juillet 2024 sous le numéro 24-82674, au JOUE le 16 juillet 2024 sous le numéro 426591-2024, et sur le profil d'acheteur le 16 juillet 2024 ;

Considérant que les membres de la commission d'appel d'offres font partie du jury, conformément aux dispositions de l'article R 2162-24 du code de la commande publique ;

Considérant qu'au titre des membres qualifiées, au moins un tiers des membres du jury, doit posséder les mêmes qualifications que celles demandées aux équipes concurrentes, comme en dispose l'article R 2162-22 du code de la commande publique

Considérant que peuvent participer au jury, les personnalités présentant un intérêt particulier au regard de l'objet du concours ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De désigner les membres du jury de concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse+ pour la construction d'un équipement aquatique à Forges-Les-Eaux, ayant voix délibérative, comme suit :

- Au titre des représentants de la maîtrise d'ouvrage, les membres élus de la commission d'appel d'offres ;
- Au titre des membres qualifiés disposant d'une qualification professionnelle particulière se rapportant à l'objet du concours de maîtrise d'œuvre ou d'une qualification équivalente :

-Monsieur Olivier FRAISSE, architecte consultant de la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques (MIQCP) ;

-Monsieur Romain TRAVERT, architecte consultant du conseil régional de l'ordre des architectes de la Seine-Maritime (CROA) ;

-Madame Sandrine LE DOARÉ, architecte consultant du conseil d'architecte, d'urbanisme et de l'environnement de la Seine-Maritime (CAUE) ;

-Monsieur Clément MARCHANT, ingénieur expert « Efficacité énergétique », président du bureau d'études Guu Ji Ya ingénierie ;

- Au titre des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours : le responsable du service « Sport » de la commune de Forges-Les-Eaux, et le Président de l'association « USF Natation »

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée sur le site internet de la commune.

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

La Maire
Christine LESUEUR



Le 25 Septembre 2024

Décision n°2024-30 • 3/3

Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 26 SEP. 2024

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.